



REGLEMENT DU PRIX DEPARTEMENTAL VMF SAVOIE 2023

les VMF au service du Patrimoine

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

La délégation VMF Savoie propose d'attribuer, en 2023, sur concours, le Prix départemental VMF- Savoie, d'un montant de 3.000 €, en récompense d'une opération de restauration soit d'un site de caractère, protégé ou non, soit de tout élément remarquable constitutif du patrimoine, se trouvant dans le département de la Savoie. Ce prix sera renouvelé tous les deux ans, en fonction de l'expérience.

ARTICLE 2 : CANDIDATS ELIGIBLES

Ce concours est ouvert à tout propriétaire ayant mené une telle opération de restauration, à titre privé et à ses frais, au moins partiellement si celle-ci a bénéficié d'une aide extérieure, quelle qu'elle soit.

Tous les adhérents de VMF-Savoie sont invités à introduire de possibles candidats, mais être introduit par un adhérent-VMF n'est pas une condition.

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE CANDIDATURE

Il convient de faire acte de candidature avant **le 1^{er} juillet 2023** au moyen du formulaire d'inscription intégré au site internet VMF – page de la délégation de Savoie.

Le délégué VMF du département ou tout membre du comité peut être contacté pour un conseil en vue de la réalisation du dossier.

Demande de renseignement : vmfsavoie@gmail.com

ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SELECTION

Tous les dossiers présentés, complétés correctement, sont soumis à un jury composé de:

- **Madame Florence Beaume, directrice du patrimoine, des archives et des musées de Savoie**
- **Madame Claudine Barrioz, déléguée départementale de la Fondation du Patrimoine et de maisons Paysannes de Savoie**
- **Philippe Raffaelli, conservateur des antiquités et objets d'art en Savoie**
- **Sylvie Rougnon, déléguée départementale des VMF de Savoie**
- **Martial de Bienassis, trésorier de la délégation départementale VMF de Savoie**

Le jury est souverain : aucune réclamation ne pourra être prise en considération. Le jury peut aussi décider de proposer le dossier, sous réserve de l'accord du candidat, pour les prix VMF nationaux ou régionaux de l'année suivante.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Chaque candidat sera averti du résultat par le délégué départemental.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU LAUREAT

Tout lauréat s'engage à apposer visiblement à l'entrée de sa propriété la plaque «restauration primée par VMF » qui lui sera remise.

Le lauréat s'engage à affecter le montant du Prix aux travaux prévus dans le dossier.

ARTICLE 7 : REMISE DU PRIX

Le prix est remis dans le lieu primé.

La délégation régionale VMF, la délégation départementale VMF et le lauréat se mettront d'accord pour une large communication autour de l'événement impliquant la presse et les autorités territoriales.

Le prix sera diffusé sur les supports médias de VMF.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS

Le lauréat cède à l'association VMF, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur sur toutes les photographies relatives au prix et ce sans limitation d'exemplaire et de durée.

Le lauréat autorise les VMF à mentionner son nom et celui de l'objet du prix ou de l'édifice sur ses supports de communication.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association VMF décline toute responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être reporté ou annulé